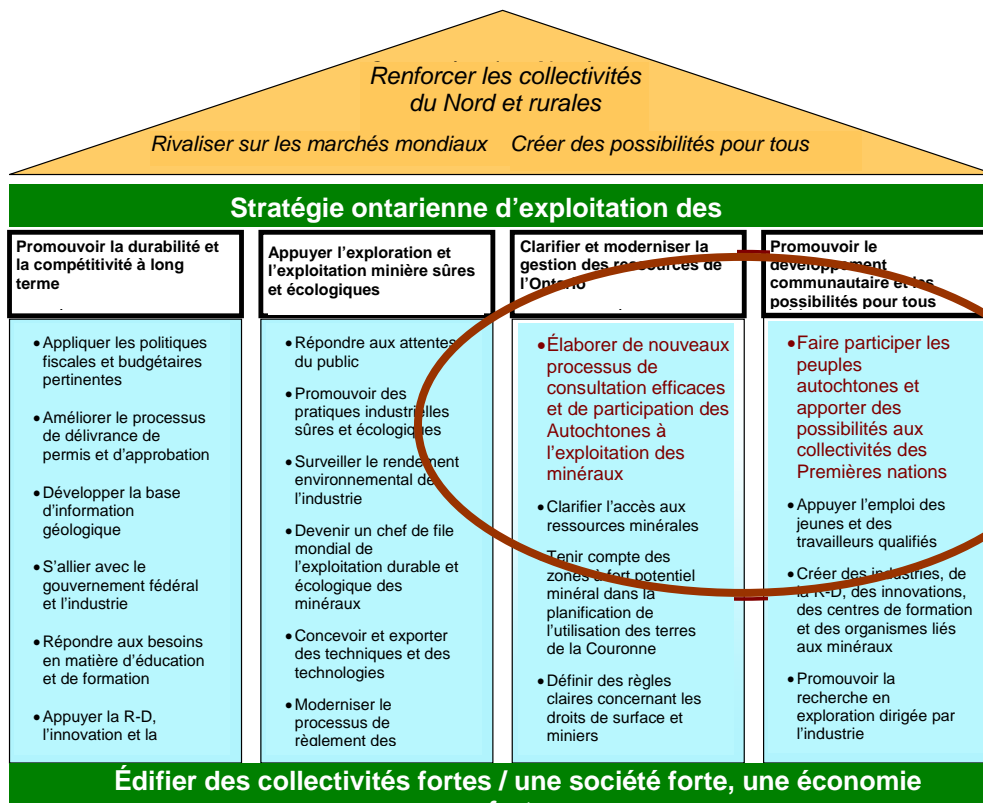


# Vers l'élaboration d'une démarche consultative auprès des peuples autochtones relativement aux activités du secteur minier



## Document de travail Hiver 2007



## **Table des matières**

1. Contexte
    - Déterminer la meilleure démarche consultative
    - Obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter
    - Stratégie ontarienne d'exploitation des minéraux
  2. Engagement en matière de consultation
    - Solliciter des commentaires sur l'élaboration de lignes directrices
  3. Démarches possibles
    - Principes proposés pour l'élaboration des démarches
    - Rôles et responsabilités proposés
      - Ministère du Développement du Nord et des Mines
      - Promoteur de projet
      - Collectivité autochtone
  4. Démarche consultative proposée à grande échelle
    - Consultation générale et création de relations
    - Consultation propre à un projet
  5. Comment participer
  6. Prochaines étapes
- Annexe – Aperçu du secteur minier



# Contexte

## Déterminer la meilleure démarche consultative

Le ministère du Développement du Nord et des Mines sollicite vos commentaires et vos conseils dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices, efficaces aux fins des consultations menées auprès des peuples autochtones relativement aux activités du secteur minier de l'Ontario. Votre aide nous permettra de veiller à ce que les activités du secteur minier se déroulent conformément aux obligations de consulter de l'Ontario en ce qui concerne les droits ancestraux et les droits issus de traités. Votre participation favorise également la promotion de relations positives entre le secteur minier et les collectivités autochtones.

À cette première étape, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la façon d'aborder nos consultations. Le présent document de travail se compose principalement de trois volets :

1. les principes, procédures et changements nécessaires pour établir une démarche consultative mutuellement acceptable;
2. la meilleure façon de clarifier le rôle du gouvernement, de l'industrie et des collectivités autochtones dans le processus de consultation;
3. les autres changements et propositions à envisager.

Joignez-vous à nous en vue de l'élaboration de lignes directrices de consultation efficaces :

- en examinant le présent document de travail et en nous faisant part de vos commentaires, par voie électronique ou par courrier;
- en communiquant avec nous afin de découvrir comment mettre à profit vos compétences et vos intérêts à l'un de nos ateliers;
- en soumettant votre nom pour participer à l'un de nos groupes de travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec nous par courriel à l'adresse [herbert.shields@ontario.ca](mailto:herbert.shields@ontario.ca), par téléphone au 416 327-0650 ou par télécopieur au 416 327-0634. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse ci-dessous :

Démarche consultative auprès des peuples autochtones relativement aux activités du secteur minier  
salle 5630, Édifice Whitney  
99, rue Wellesley Ouest  
Toronto (Ontario) M7A 1C3

## **Obligation de la Couronne de consulter**

En 1982, les droits issus de traités ainsi que les droits ancestraux ont reçu la protection constitutionnelle. Depuis, la Cour suprême du Canada a rendu un certain nombre de décisions qui ont permis de clarifier et d'orienter la compréhension de la Couronne quant à ses obligations relatives à ces droits protégés par la constitution.

Dans sa nouvelle approche des affaires autochtones, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à satisfaire à ses obligations constitutionnelles et à viser la mise en œuvre de processus de consultation efficaces. Le gouvernement a rendu public, aux fins de discussion et de commentaires, son ébauche de lignes directrices à l'intention des ministères concernant les consultations avec les peuples autochtones sur les droits ancestraux et les droits issus de traités, et a demandé aux différents ministères de s'appuyer sur les lignes directrices pour élaborer des processus de consultation précis dans le cadre de leur mandat.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) s'engage à respecter son obligation constitutionnelle de consulter les collectivités autochtones et de veiller à ce que les activités qui relèvent du ministère se déroulent conformément aux obligations de la Couronne à l'égard des droits ancestraux et des droits issus de traités.

Comme le souligne la stratégie ontarienne d'exploitation des minéraux, nous entamons des discussions sur les lignes directrices de consultation relative au secteur minier, dans le but d'élaborer des démarches consultatives améliorées qui conviennent à tous – les peuples autochtones, l'Ontario et l'industrie minière.

Nos discussions avec les collectivités autochtones, les groupes autochtones et les parties prenantes du secteur minier aideront également à façonner notre vision de l'avenir de la dynamique industrie minière ontarienne, et répondront également à nos attentes pour le bien-être des collectivités de la province.

Les discussions continues forment un élément clé de la stratégie ontarienne d'exploitation minière, qui constitue en soi une partie intégrante de notre Plan pour la prospérité du Nord qui cherche à accroître notre compétitivité à l'échelle mondiale dans le secteur minier, à renforcer le Nord et ses collectivités, et à créer des possibilités pour tous.

## Stratégie ontarienne d'exploitation des minéraux

La stratégie ontarienne d'exploitation des minéraux est fondée sur une vision qui réaffirme notre position à titre de chef de file en matière d'exploitation minière, et nous engage à une gestion saine, à une intendance efficace et à l'exploitation responsable des ressources minérales de la province.

En clarifiant et en actualisant notre gestion des ressources minérales de l'Ontario, la stratégie favorisera des partenariats plus solides, attirera de nouveaux investissements et créera de nouveaux emplois pour l'avenir. Elle favorisera l'instauration d'un climat de collaboration et de participation et optimisera les possibilités de profiter des ressources tout en réduisant au minimum les conflits inutiles.

Dans cette optique, le MDNM – à la lumière des commentaires des peuples autochtones, de l'industrie et des autres parties prenantes – continue d'élaborer et de mettre en œuvre des processus de consultation efficaces, notamment les lignes directrices de consultation, pour les activités du secteur minier, conformes au projet de lignes directrices du gouvernement.

En outre, nous proposons un processus de mobilisation des Autochtones pour orienter la façon de promouvoir les possibilités pour les Autochtones et suggérer comment optimiser notre soutien aux initiatives gouvernementales futures qui permettraient aux peuples autochtones de profiter équitablement des avantages de l'exploitation des ressources naturelles.

Afin de jeter des bases solides pour ces discussions, nous nous concentrons également sur trois aspects importants de nos propres activités :

- un meilleur partage de l'information avec les collectivités autochtones et l'industrie minière;
- des processus internes plus clairs qui nous permettront d'appliquer la *Loi sur les mines* de façon plus cohérente et plus transparente pour toutes les parties concernées;
- une collaboration avec les parties prenantes de l'industrie ainsi qu'avec les collectivités autochtones afin d'établir des relations de travail positives.

Voici quelques mesures immédiates prises en vue d'atteindre ces objectifs :

- mettre en œuvre davantage de moyens et de meilleurs moyens de diffuser l'information importante aux collectivités autochtones;
- demander à l'industrie de renseigner les collectivités autochtones en temps opportun, et lui proposer une façon de le faire;
- collaborer avec les collectivités autochtones pour nous permettre de mieux comprendre leurs zones d'utilisation traditionnelle et les emplacements particuliers.

# Engagement en matière de consultation

L'Ontario s'engage à respecter son obligation de consulter les peuples autochtones.

En juin 2006, le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario a publié l'ébauche de lignes directrices à l'intention des ministères pour la consultation auprès des peuples autochtones sur les droits ancestraux et les droits issus de traités.

Pour tous les aspects concernant la *Loi sur les mines*, le gouvernement de l'Ontario désire collaborer avec les collectivités autochtones, les groupes autochtones ainsi que les représentants de l'industrie afin de mettre au point une gamme de démarches consultatives conçues sur mesure qui fourniront des éclaircissements et visant à clarifier une orientation au gouvernement quant au moment où seront menées les consultations auprès des collectivités autochtones dans le cadre des activités du secteur minier et à la façon de s'y prendre.

Le présent document de travail représente l'un des outils auxquels le MDNM a recours afin de connaître les préoccupations des intéressés et recueillir des commentaires et des suggestions qui nous permettront d'élaborer en toute collaboration des lignes directrices de consultation auprès des peuples autochtones dans le cadre des activités du secteur minier.

Une fois élaborées, les lignes directrices favoriseront des processus de consultation efficaces et opportuns auprès des peuples autochtones afin que les activités du secteur minier n'aient aucune répercussion négative sur les droits ancestraux et les droits issus de traités ou, lorsque les répercussions négatives sont inévitables, qu'elles soient atténuées.

Les lignes directrices devraient également permettre de :

- préciser quand et comment le MDNM dirigera les consultations;
- fournir une orientation claire quant au moment où le MDNM déléguera des aspects procéduraux à l'industrie et à la façon dont il s'y prendra.

## Solliciter des commentaires sur les lignes directrices du secteur minier

L'Ontario doit se munir d'une démarche consultative relative au secteur minier qui convient tant aux collectivités autochtones qu'à l'industrie minière et à la province. Pour y arriver, nous sommes prêts à étudier une variété de démarches, y compris la possibilité d'apporter des modifications aux politiques et aux pratiques, ainsi qu'à la *Loi sur les mines* et à ses règlements.

Nous solliciterons également des conseils sur la meilleure façon de :

- nous assurer que les peuples autochtones sont en mesure de profiter pleinement des avantages des activités du secteur minier près de leur collectivité;
- soutenir les efforts communautaires de planification et de mise en œuvre d'un programme de cartographie des connaissances écologiques traditionnelles (CET);
- veiller à adopter des démarches consultatives efficaces et efficaces;
- nous occuper des enjeux non résolus liés aux Autochtones et à l'industrie minière;
- nous occuper des enjeux de capacité tant pour les Premières nations que pour l'industrie.

Au cours des années 2006 et 2007, le MDNM mettra en œuvre une méthode de mobilisation à volets multiples qui comprend notamment :

1. **des réunions ministérielles et techniques** avec les collectivités et les chefs autochtones pour recueillir leurs conseils et connaître leur niveau d'engagement à l'égard du processus;
2. **des réunions ministérielles et techniques** avec les parties prenantes du secteur minier pour recueillir leurs conseils et connaître leur niveau d'engagement à l'égard du processus;
3. au moyen du présent **document de travail**, une invitation à soumettre des commentaires et des conseils sur :
  - les principes, les procédures et les modifications nécessaires pour établir une démarche consultative mutuellement acceptable;
  - la meilleure façon de clarifier le rôle du gouvernement, de l'industrie et des collectivités autochtones dans le processus de consultation;
  - les autres modifications et propositions envisagées;
4. la mise au point d'un nombre limité de **projets pilotes** avec les collectivités intéressées, pour explorer les enjeux importants comme l'amélioration du processus du MDNM afin de réduire au minimum ou même d'éliminer les répercussions des activités minières sur les lieux d'importance culturelle et spirituelle;

5. la mise sur pied de **groupes de travail et de comités techniques** chargés d'offrir des conseils approfondis sur des questions clés, dont ceux ci-dessous;

**Groupe de travail mixte (gouvernement-Autochtones-industrie minière) sur le développement des relations**

- Comment appuyer les processus de création de relations.
- Élaborer des options pour faire en sorte que les peuples et les collectivités autochtones profitent de façon équitable des avantages des activités du secteur minier.
- Déterminer la nécessité et la manière d'établir des processus de résolution de conflit plus efficaces.

**Comité mixte (gouvernement-Autochtones-industrie minière)**

- Fournir des conseils sur la mise en œuvre des démarches proposées afin :
  - d'améliorer les occasions de satisfaire aux obligations de consulter de la Couronne;
  - d'offrir une orientation claire quant au moment où le MDNM doit déléguer les aspects de la consultation du projet à l'industrie et à la façon dont il doit s'y prendre.

Si vous désirez participer à titre de bénévole à l'un de ces groupes de travail, communiquez avec nous à l'adresse [herbert.shields@ontario.ca](mailto:herbert.shields@ontario.ca) ou au 416 327-0650.

**Groupe de travail sur le développement des moyens d'action pour les Autochtones**

- Déterminer la nécessité et la manière d'appuyer les efforts que déploient les collectivités pour entreprendre des études sur les utilisations traditionnelles, y compris la cartographie des CET.
- Définir un processus pour élaborer les critères et les normes visant les lieux d'importance culturelle et spirituelle.
- Établir des modèles rentables permettant aux collectivités d'accéder aux compétences techniques voulues afin de participer aux consultations sur les activités du secteur minier.

**Groupe de travail sur le développement des moyens d'action pour l'industrie minière**

- De quel type de soutien l'industrie a-t-elle besoin afin de s'acquitter de ses responsabilités relatives à la consultation et de promouvoir des relations positives avec les collectivités autochtones?

6. la distribution et l'affichage sur le site Web du MDNM d'un **bulletin périodique** pour informer les collectivités et les groupes autochtones, ainsi que les parties prenantes de l'industrie des progrès et des événements.

# Démarches possibles

De récentes décisions de la Cour suprême ont confirmé l'importance d'inclure toutes les parties dans le processus de consultation et de trouver des solutions satisfaisantes pour tous. Une véritable consultation efficace nécessite un engagement réciproque et constructif misant sur la conciliation des différences.

L'élaboration des lignes directrices de consultation prévoit une orientation cohérente quant à la façon de mener une consultation relativement aux activités propres au secteur minier. Il importe de définir des principes de consultation afin d'orienter l'élaboration des lignes directrices et les processus de consultation futurs.

---

## ■ Quels sont les principes, les procédures et les modifications nécessaires pour établir une démarche consultative mutuellement acceptable?

---

Les principes proposés ci-dessous peuvent servir à lancer la discussion.

### **Principes proposés pour l'élaboration des démarches**

1. Les lignes directrices de consultation auprès des autochtones pour les activités du secteur minier appuieront un processus de consultation visant à créer des relations positives, à concilier les différences et à éviter la confrontation.
2. Les consultations doivent être menées de bonne foi et avec ouverture.
3. Les consultations doivent être menées dans l'objectif d'éviter les répercussions négatives sur les droits ancestraux et les droits issus de traités reconnus ou affirmés. Lorsqu'il est impossible d'éviter les répercussions, la consultation doit chercher à les atténuer.
4. Les lignes directrices tiendront compte des besoins des collectivités autochtones potentiellement concernées et de l'industrie en Ontario.
5. Bien que les collectivités autochtones aient le droit d'être consultées relativement aux droits ancestraux et aux droits issus de traités qui peuvent subir les répercussions négatives d'une mesure gouvernementale, elles n'ont généralement aucun droit de veto sur les décisions de la Couronne.
6. Les collectivités autochtones, les promoteurs du secteur minier et le MDNM jouent un rôle de participation essentiel, mais distinct dans le processus de consultation.
7. Toutes les parties sont tenues de soumettre l'information pertinente et d'accorder un délai d'examen suffisant aux autres parties.
8. Le type, la portée ainsi que le contenu du processus de consultation obéissant à l'obligation de consulter dépendra de facteurs comme l'étendue des répercussions négatives possibles, la nature des activités concernées et la force de la revendication d'un droit ancestral ou d'un droit issu d'un traité reconnu ou affirmé.

***Avez-vous des commentaires sur les principes proposés?***

# Rôles et responsabilités

- 
- **Comment clarifier plus efficacement le rôle du gouvernement, de l'industrie et des collectivités autochtones dans le processus de consultation sur les activités minières?**
- 

## Ministère du Développement du Nord et des Mines

- Le MDNM a la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne sur les enjeux touchant l'exploitation et l'exploration minières.
- Aux étapes clés de la séquence d'exploitation minière, le MDNM devra consulter directement les collectivités autochtones.
  - S'il y a lieu, le MDNM entreprendra des discussions auprès de la collectivité autochtone concernée afin de déterminer le processus de consultation qui convient à la collectivité.
- Le processus de consultation variera, mais ressemblera sans doute à ce qui suit :
  - le MDNM et le promoteur de projet soumettront l'information sur le projet proposé ou sur la décision du MDNM en instance;
  - on recueillera des renseignements sur les droits potentiellement touchés;
  - on écoutera les préoccupations soulevées par la collectivité autochtone;
  - on collaborera avec le promoteur de projet et la collectivité autochtone pour atténuer les répercussions sur les droits, et au besoin, offrir des adaptations;
  - on avisera la collectivité autochtone et le promoteur de projet par écrit des résultats de la consultation.
- Si le MDNM délègue des exigences de consultation au promoteur de projet, il doit assurer une surveillance pour en garantir l'efficacité.

Un groupe de travail composé de membres de collectivités autochtones, du gouvernement et de l'industrie fournira des commentaires en vue de parachever les principes directeurs et les rôles et responsabilités.

## Promoteur de projet

- Fournir à la collectivité autochtone, y compris au chef et au conseil de bande, suffisamment de renseignements pour qu'ils soient raisonnablement informés des activités proposées, consigner les enjeux et les préoccupations soulevées par la collectivité et déterminer si ces préoccupations ont été abordées et comment, et partager la documentation avec le MDNM.

## Collectivité autochtone

- Si les droits ancestraux et issus de traités sont susceptibles d'être touchés par les activités proposées, déterminer le droit en question ainsi que la répercussion possible.
- Répondre aux propositions du MDNM et du promoteur de projet visant à résoudre les préoccupations soulevées et tenter de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

# Démarche consultative proposée à grande échelle

## 1. Consultation générale et création de relations

Le MDNM mettra en œuvre des processus de consultation générale et de création de relations auprès des collectivités et des organismes autochtones qui ne sont pas associés à une proposition d'exploitation minière particulière. Voici des exemples de telles activités :

- collaborer avec les collectivités en vue d'appuyer les efforts qu'elles déploient pour entreprendre des études sur l'utilisation traditionnelle, y compris la cartographie des connaissances écologiques traditionnelles (CET);
- définir un processus pour élaborer des critères et des normes en vue de retirer du jalonnement les lieux importants ayant une valeur traditionnelle;
- organiser des séances communautaires pour partager l'information générale sur le secteur minier;
- mettre en œuvre des processus ou des initiatives qui favorisent les relations positives entre les Autochtones et le secteur minier (p. ex., communications améliorées, atténuation des répercussions sur les utilisations traditionnelles, accroissement des avantages, appui du développement de la capacité);
- au cas par cas, négocier des protocoles de consultation auprès d'une collectivité ou d'un conseil tribal intéressés.

Le MDNM mettra sur pied des groupes de travail chargés de fournir une orientation quant à la nécessité et à la façon de mettre ces activités en œuvre.

## 2. Consultation propre à un projet

Le MDNM doit mettre en œuvre des consultations propres à un projet qui facilitent le respect de l'obligation de consulter de la Couronne et qui clarifient le moment où le promoteur du projet est tenu de s'engager auprès des Autochtones et, si possible, de résoudre les problèmes, ainsi que la manière dont il doit s'y prendre.

Faut-il définir un processus neutre de résolution de conflit? Dans l'affirmative, quelles sont vos idées pour un processus efficace?

Un comité technique composé de représentants du gouvernement, des collectivités autochtones et de l'industrie sera mis sur pied pour étudier et définir des options pour la consultation propre au projet tout au long de la séquence de l'exploitation minière. En outre, des conseils provisoires sur la création de relations de travail positives avec les collectivités autochtones seront offerts à l'industrie.

---

■ **Selon vous, devons-nous envisager d'autres changements ou propositions?**

---

Le MDNM peut également envisager la possibilité de proposer des modifications à la *Loi sur les mines* qui créeraient un pouvoir de réglementation plus efficace en ce qui concerne la consultation auprès des Autochtones en instaurant des outils juridiques qui permettraient de mieux s'acquitter de l'obligation de consulter, y compris des dispositions supplémentaires prévoyant la consultation.

## Comment participer

Joignez-vous à nous dans l'élaboration d'une démarche consultative auprès des peuples autochtones sur les activités du secteur minier :

- en examinant le présent document de travail et en nous faisant part de vos commentaires, par voie électronique ou par courrier;
- en communiquant avec nous afin de découvrir comment mettre à profit vos compétences et vos intérêts à l'un de nos ateliers;
- en soumettant votre nom ou le nom d'une personne désignée pour participer à l'un de nos groupes de travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec nous par courriel à l'adresse [herbert.shields@ontario.ca](mailto:herbert.shields@ontario.ca), par téléphone au 416 327-0650 ou par télécopieur au 416 327-0634.

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse ci-dessous :

Démarche consultative auprès des peuples autochtones relativement aux activités du secteur minier  
salle 5630, Édifice Whitney  
99, rue Wellesley Ouest  
Toronto (Ontario) M7A 1C3

## Prochaines étapes

Au cours des prochains mois, le ministère du Développement du Nord et des Mines discutera et s'engagera avec les collectivités et les groupes autochtones, les parties prenantes du secteur et d'autres personnes intéressées au moyen de mécanismes comme le présent document de travail, des ateliers et des groupes de travail.

Le ministère mettra sur pied des groupes de travail composés de représentants du MDNM, des collectivités autochtones et du secteur minier au début de l'année 2007. Ces groupes devraient se réunir plusieurs fois au cours des prochains mois, dans des endroits encore indéterminés.

En outre, le ministre invitera les chefs des collectivités autochtones ainsi que les parties prenantes du secteur minier à s'entretenir avec lui afin d'obtenir leurs conseils, leurs commentaires et leur engagement à l'égard du processus.

Le ministère tiendra les participants au courant de l'état des activités et des autres événements grâce à un bulletin distribué aux Premières nations, aux groupes autochtones et aux parties prenantes de l'industrie.

Après avoir reçu des commentaires et des conseils, le ministère continuera de collaborer avec les collectivités et les groupes autochtones, les parties prenantes du secteur minier ainsi que les autres personnes intéressées afin d'élaborer des lignes directrices et des recommandations.

# Annexe – Aperçu du secteur minier

## Exploration et exploitation des minéraux – Le contexte actuel

### Contribution économique

Les produits dérivés des minéraux sont essentiels à notre vie moderne. Les ordinateurs, les voitures, les appareils ménagers et les fils électriques ne sont que quelques exemples de produits que nous utilisons quotidiennement qui sont dérivés des minéraux. La demande mondiale à l'égard de ces types de produits a connu une hausse considérable depuis quelques années et promet à un rythme et une échelle encore plus impressionnants au cours des prochaines années.

L'Ontario occupe une place de choix pour tirer avantage de cette demande accrue.

Depuis plus d'un siècle, l'Ontario est reconnu comme l'un des principaux producteurs de minéraux au monde. En 2005, les 42 mines productives de l'Ontario ont généré plus de cinq milliards de dollars de minéraux extraits. Dans une année moyenne, les sociétés minières dépensent plus de deux milliards de dollars en salaires et en produits et services, dont presque 75 % sont dépensés en Ontario.

Le secteur minier de l'Ontario, l'un des secteurs industriels les plus rémunérateurs, emploie directement 15 000 personnes. À plus de 1 100 \$ par semaine, les salaires moyens du secteur minier sont 50 % plus élevés que la moyenne des salaires dans les industries de l'Ontario.

Selon le recensement de 2001 de Statistique Canada, les Autochtones œuvrant dans l'industrie minière représentent 5,3 % de la main-d'œuvre totale du secteur minier (excluant le pétrole et le gaz), ce qui en fait le plus important employeur industriel d'Autochtones au Canada. Depuis 1996, le secteur minier a vu sa main-d'œuvre autochtone s'accroître de plus de 21 %.

Grâce au recours de plus en plus fréquent aux ententes sur les répercussions et les avantages ou aux ententes de participation, les peuples autochtones profitent considérablement plus de l'exploitation des ressources minérales. En Ontario, de telles ententes ont déjà été conclues pour la mine de Musselwhite mine, située au nord de Pickle Lake, et pour la mine de diamants DeBeers Victor, qui se trouve à l'ouest de Attawapiskat, sur la côte de la baie James.

Dans la stratégie ontarienne d'exploitation des minéraux, le gouvernement de l'Ontario s'engage à mettre sur pied un processus conjoint entre les Autochtones et le secteur minier afin d'en tirer des recommandations sur la façon d'accroître, dans les collectivités autochtones, la part d'emplois, les possibilités d'affaires et les autres avantages liés aux activités d'exploitation minière.

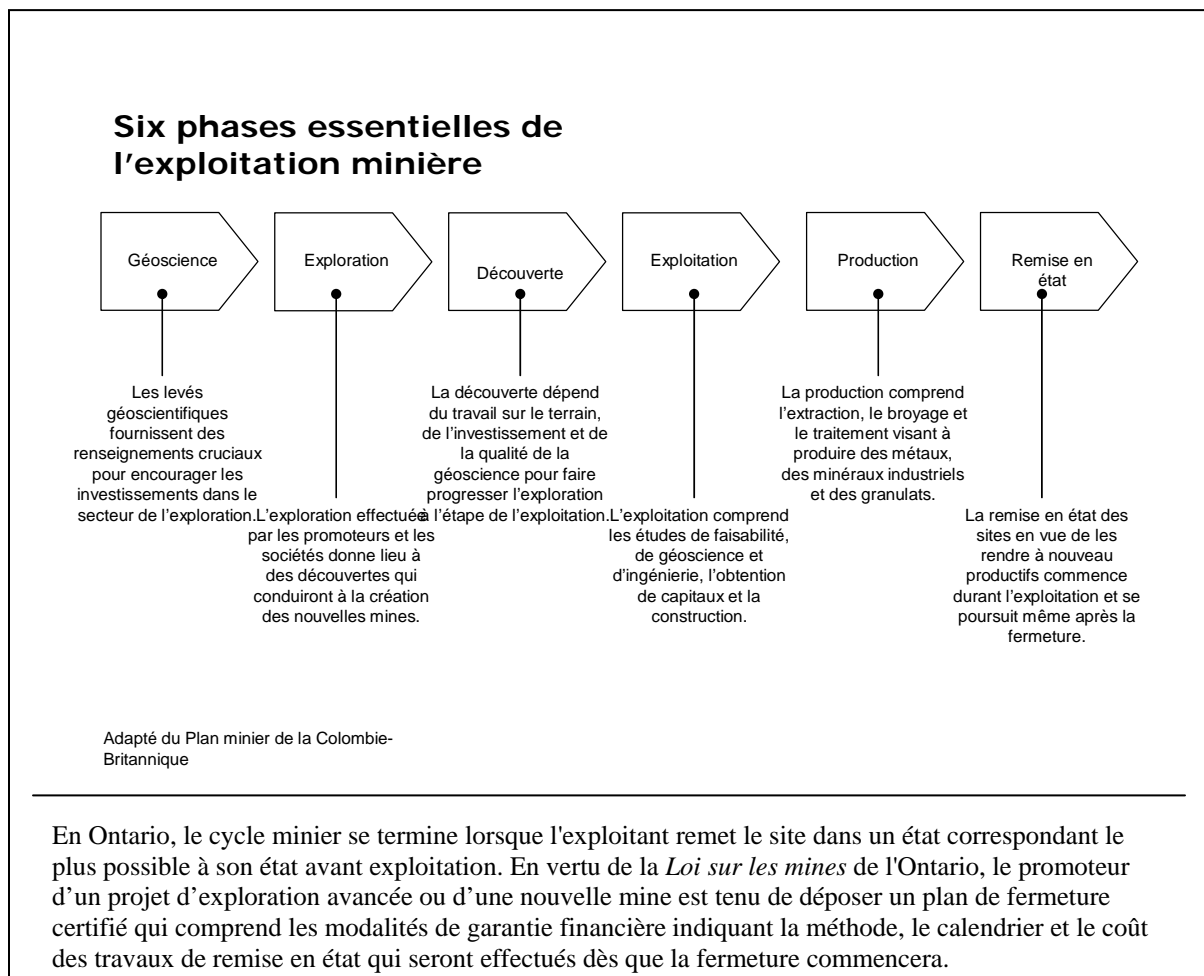
**Quel est votre point de vue sur la façon dont nous pouvons atteindre cet objectif?**

# Mesures environnementales et de sécurité

## Protection environnementale

Les mesures environnementales de l'Ontario relatives à toutes les activités minières et connexes sont des plus élevées au monde. À l'aide des technologies modernes et d'un contrôle rigoureux des répercussions, les spécialistes peuvent considérablement réduire les répercussions d'une mine sur l'environnement.

Plusieurs ministères provinciaux et plusieurs ministères et organismes fédéraux collaborent avec l'industrie et les collectivités pour veiller au respect des normes environnementales. Afin de réduire ou de prévenir les répercussions négatives sur l'environnement durant l'exploitation des mines, les lois provinciales et fédérales exigent un certain processus d'évaluation environnementale avant que soient entrepris des projets miniers.



Au cours de l'exploitation d'une mine, le gouvernement et les sociétés minières entreprennent un programme de surveillance étendue pour déceler tout changement dans les conditions environnementales de base. En cas de changement, la société peut réagir immédiatement afin de prévenir les dommages à long terme. Les représentants autochtones des collectivités concernées participent souvent à ces programmes ou à ces études de surveillance et les dirigent même parfois.

En Ontario, les propriétaires de mines doivent soumettre un plan de fermeture et de remise en état au MDNM avant d'entreprendre l'exploitation de la mine ou tous travaux d'exploration d'envergure. Ce plan doit expliquer en détail la façon dont l'entreprise effectuera la fermeture de la mine et remettra la terre avoisinante dans un état qui correspond le plus possible à son état avant exploitation. La société est également tenue de verser un montant ou une garantie (par exemple, un dépôt ou une obligation) pour s'assurer de parachever la remise en état, y compris la cessation des activités, la fermeture et l'après-fermeture. La garantie financière peut varier de quelques millions de dollars pour une petite mine à plus de 100 millions de dollars pour une mine plus importante.

## **Sécurité des travailleurs**

Le Canada est un chef de file mondial de la protection de la santé et de la sécurité de ses mineurs. Au Canada, l'industrie minière de l'Ontario affiche le meilleur dossier de sécurité de tous les territoires où se pratique l'exploitation minière. L'exploitation minière est l'une des industries lourdes les plus sécuritaires de l'Ontario et elle a enregistré un plus faible taux de blessures signalées que bon nombre d'autres secteurs, notamment la foresterie, la construction, le transport et les industries générales.

# L'exploration minière constitue un investissement à risque élevé

Le taux de succès de l'exploration préliminaire est extrêmement faible. De tous les projets miniers auxquels travaillent les prospecteurs, moins de 1 sur 10 000 deviendra en réalité une mine. Le succès de la découverte d'une mine potentielle repose en partie sur la qualité des concepts et de la technologie ayant servi à guider et à effectuer l'exploration. Par conséquent, le succès de la démarche technique d'exploration choisie est grandement influencé par les différentes idées et méthodes axées sur une région géographique, à long terme, auxquelles ont recours de nombreux prospecteurs et sociétés d'exploration.

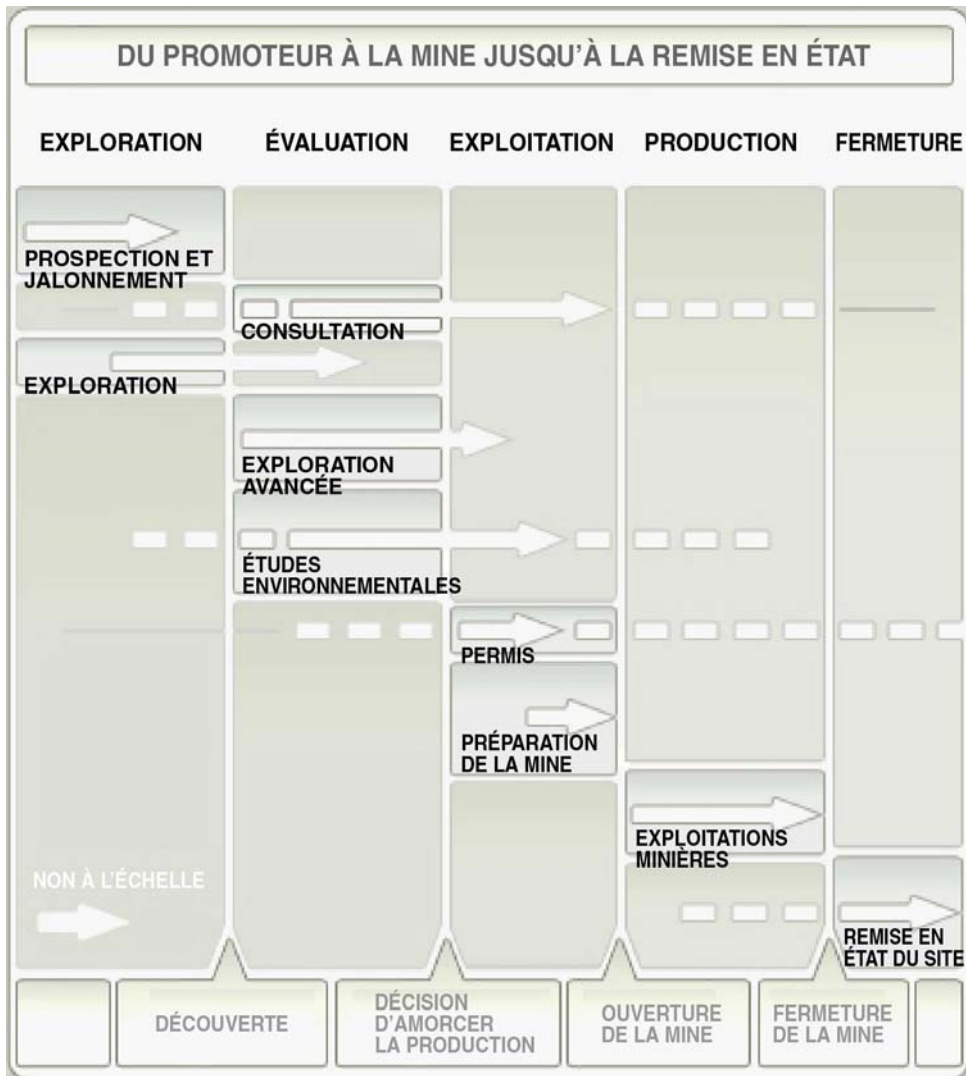
Par ailleurs, l'exploration minière est une entreprise coûteuse. Les sociétés dépensent environ 200 millions de dollars en activité d'exploration afin de déterminer l'emplacement de la mine, et jusqu'à un milliard de plus pour construire la mine.

Compte tenu des risques et des coûts élevés, ainsi que de la nature mondialement concurrentielle de l'exploration minière, le secteur minier recherche la sécurité d'un mandat d'exploitation minière (droit protégé d'explorer et d'exploiter des minéraux) à toutes les étapes de la préparation et de l'exploitation de la mine. Ce besoin se reflète dans le système de « libre entrée » qui constitue actuellement la base des lois sur les mines dans presque tous les territoires de compétence de l'Amérique du Nord et de l'Australie.

Le système de libre entrée a été institué au Canada il y a plus de 150 ans pour offrir une mesure de certitude en ce qui concerne la garantie des droits de concessions minières et des baux, et l'accès aux terrains miniers. Il convient de noter, cependant, que plusieurs collectivités autochtones se sont dites préoccupées du fait que le système de libre entrée est incohérent avec leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités protégés par la constitution et avec l'obligation de consulter de la Couronne.

Les principales caractéristiques de cette démarche sont les suivantes :

- le droit d'un prospecteur titulaire d'un permis de pénétrer sur la plupart des terres qui contiennent des minéraux appartenant à la Couronne afin d'entreprendre une exploration minérale;
- le droit d'un prospecteur d'acquérir les droits exclusifs de prospecter une parcelle de terre par jalonnement et enregistrement de claim;
- le droit exclusif du titulaire d'un claim de poursuivre l'exploration et d'entreprendre l'exploitation de la région faisant l'objet du claim;
- le droit du titulaire du claim d'obtenir un bail qui lui cède le droit légal aux minéraux appartenant à la Couronne sur le site et l'oblige à entreprendre la production;
- le bail ne doit **pas**, toutefois, concéder le droit de mettre une mine en production, puisque l'autorisation de préparation exige un éventail d'autorisations législatives, la mobilisation du public, la consultation auprès des Autochtones, des études environnementales, des études socio-économiques et ainsi de suite.



Un groupe de travail sera mis sur pied pour présenter des conseils sur la mise en œuvre des changements visant à appuyer l'exigence d'un processus plus efficace de consultation auprès des peuples autochtones aux diverses étapes de la séquence d'exploitation minière.